

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

PORT-DE-BOUC

06 ANNEXES

6.2 ANNEXES SANITAIRES

6.2.3 EAUX PLUVIALES

6.2.3.3 **Schéma Directeur des Eaux Pluviales – Annexe 1** *Extrait du règlement et de la cartographie du Plan de protection contre les inondations du Vallon de Saint-Jean – commune de Martigues*

HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : le 25 juin 2013
- Modification n° 1 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : le 17 novembre 2016
- Modification n° 2 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : le 29 juin 2017
- Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain : le 22 mars 2018
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 29 janvier 2019
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 2 novembre 2020
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 20 janvier 2021
- Mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain : le 28 août 2023

**ANNEXE 1 : PLAN DE PROTECTION CONTRE LES
INONDATIONS DU VALLON DE SAINT JEAN –
COMMUNE DE MARTIGUES : EXTRAIT DU
REGLEMENT ET CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE**

CHAPITRE 2 – RISQUES

IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES RISQUES

L'article R 123-11 du code de l'urbanisme dispose que « les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

... b) **Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;**

... c) *Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ... ».*

Les études préalables réalisées dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, le porter à connaissance ainsi que l'atlas départemental des zones inondables et les études complémentaires réalisées pour le compte de la commune, ont permis d'identifier **6 types de risques** en application de l'article R 123-11 du code de l'urbanisme :

Risques Naturels :

- 4 secteurs de **risques d'inondation liés au ruissellement pluvial** comprenant deux niveaux d'aléas ;
- Plusieurs secteurs de **risques modérés liés aux ruissellements pluviaux péri-urbains** ;
- 3 secteurs de **risques de stagnation des eaux de ruissellement** liés aux plus hautes eaux de l'Étang ;
- 1 secteur de **risques de mouvements de terrains** (risques faibles d'instabilités liés aux formations argileuses superficielles) ;

Risques Technologiques :

- 4 grands secteurs de **risques technologiques** (Raffinerie TOTAL la Mède – Complexe Pétrochimique de Lavéra – Azur Chimie SAS Port-de-Bouc – Centrale EDF de Ponteau) auxquels s'ajoutent des périmètres isolés générés par des PME.
- 1 secteur de **risques d'effondrements de terrains** sous-minés par une exploitation industrielle (Lafarge) comprenant deux niveaux d'aléas.
- 3 secteurs de **risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses** (Geosel canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, la société Total Petrochemicals France canalisation de transport d'éthylène, GRT Gaz canalisation de transport de gaz).

Ces secteurs de risques sont délimités aux plans de zonage par des trames grisées (inondations), des hachures (ruissellements péri-urbains et stagnation des eaux) ou des lignes discontinues (risques technologiques) en superposition des différents zonages du PLU ; au sein de chaque zone du règlement concernée par un tel risque, il est fait mention du risque dans le paragraphe « caractère de la zone ». Dans ces secteurs de risques, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forage et exhaussements des sols **devront se conformer d'une part au règlement propre à la zone (U, AU, A ou N) et d'autre part, aux dispositions spécifiques du secteur de risque précisées ci-après, en suivant les dispositions réglementaires liées aux risques en cas de règles divergentes ou différentes.**

G.2.1 — RISQUES NATURELS : RISQUE HYDRAULIQUE

G-2.1.1– RISQUES D'INONDATION LIÉS AU RUISELLEMENT PLUVIAL

La connaissance du risque hydraulique résulte de l'établissement, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, de l'atlas départemental des zones inondables érigé en projet d'intérêt général, complété par des études réalisées pour le compte de la commune, ayant permis de préciser et d'affiner les risques liés notamment aux crues centennales.

Ces zones à risque d'écoulement des eaux de ruissellement pluvial ont été identifiées dans le schéma directeur pluvial (*DARAGON Conseil 1993-1997*) et délimitées par une cartographie des aléas (hauteur et vitesse d'eau) établie au 1/2 000^{ème} qui distingue :

- Les Zones « Rouges » : zones inondables, présentant un risque grave pour les personnes et les biens du fait

- de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux ;
- Les Zones « bleues » : zones exposées à un risque modéré d'inondation.

Cette cartographie des aléas (hauteur et vitesse d'eau) établie au 1/ 2 000^{ème} figure dans les annexes (Cf. Annexes 05.b2) et les secteurs concernés sont signalés dans les documents graphiques du PLU sous la forme de trames grisées. Ont notamment été identifiées comme zones à risque d'inondation, les bassins versants suivants :

- Bassin versant du Vallat Saint-Jean (en limite avec la commune de Port-de-Bouc) ;
- Bassin Versant du Vallon du pauvre Homme ;
- Bassin Versant du Vallon de L'Aveyron (Réraille) ;
- Bassin versant du Vallon de l'Eurré (Vallon du Verdon).

Dans ces zones inondables, les prescriptions applicables figurent sous les articles 2.1.1 à 2.1.3 suivants.

Lorsque des aménagements hydrauliques auront été réalisés dans ces zones afin de faire cesser ou de limiter les risques identifiés dans le cadre du présent document, et sous réserve d'une étude spécifique de l'impact de ces aménagements sur le secteur considéré, ils pourront être pris en compte lors de l'instruction des demandes d'occupation ou d'utilisation du sol susceptibles d'être présentées dans ces secteurs.

Dans les parties non urbanisées des quatre bassins versants identifiés ci-dessus, et quel que soit l'aléa retenu par la cartographie, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles seront celles imposées pour la zone Rouge d'aléa fort R.

Prescriptions applicables aux Zones Rouges- Aléa fort : R

2.1.1 -R1 – Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- Toute nouvelle construction ou installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles visées à l'alinéa R2 ;
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit par l'effet d'une crue ;
- L'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation ... ;
- Le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée ;
- L'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques ;
- Les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les aires de stationnement ;
- Les caravanes isolées, habitations légères de loisirs ;

2.1.1 -R2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Sont autorisés : à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques ni leurs effets :

- Les travaux d'entretien des bâtiments existants, sans augmentation de la population exposée ;
- L'extension des constructions, limitée à 10 m², et seulement pour la réalisation de locaux sanitaires, ou techniques et sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des crues ;
- La surélévation mesurée des constructions existantes sans augmentation d'emprise au sol ;
- La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de la zone d'écoulement ;
- L'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités dont notamment :
 - La réalisation d'un point d'attente secours à au moins 0,5 m au dessus du niveau de la crue de référence, de capacité correspondant à l'occupation des locaux, et limité à 10 m², pour les constructions existantes ne disposant pas de plancher à plus de 0,5 m au dessus de cette cote ;
 - La mise hors d'eau des réseaux et la mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence ;
 - La réalisation de mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...) ;
 - La protection contre l'entrée d'eau en cas de crue, pour les parties de bâtiments situés sous le niveau de la crue de référence ; les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau ; les ouvertures doivent être rendues étanches ;
 - Le déplacement ou la reconstruction des clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux, selon les

prescriptions de l'alinéa R3 ;

- La mise en place de dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau des cuves ou, à défaut, des événements de ces cuves) ;
- La démolition des constructions ;

- Les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation ;
- La création de carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement de matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues ;
- L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction ;
- Les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque ;
- Les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassin d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements.

2.1.1 -R3 – Clôtures

Sont interdits :

- Les grillages fins et les clôtures végétales, les murs pleins ;

Peuvent être autorisés :

- Les clôtures constituées d'au moins 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux ;
- En zone urbaine, les grilles et clôtures grillagées à large maille (minimum 15 cm*15 cm) peuvent être admises, seuls les murs bahuts assurant une transparence hydraulique pourront être admis ;
- En bordure des emprises autoroutières, ferroviaires, ou en bordure des canaux ou émissaires à ciel ouvert, des clôtures différentes de celles indiquées ci dessus pourront être autorisées pour motif de sécurité sous réserve d'assurer une transparence hydraulique,

2.1.1 -R4 – Plantations

Sont interdites :

- Les plantations en haies à l'exception de celles qui seraient orientées dans le sens de l'écoulement ;
- Les plantations de plus de 0,50 m de haut qui dépasseraient une surface supérieure à 20 % de la superficie totale ;
- Les plantations de plus de 0,50 m de haut, de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant.

Peuvent être autorisés :

- Les plantations permanentes limitées à des arbres de haute tige, régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue de référence.

Prescriptions applicables aux Zones Bleues- Aléa modéré : B

2.1.1 -B1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages, y compris murs de clôture, susceptibles de jouer un rôle de protection contre les crues ;
- Le changement de destination conduisant à augmenter la population exposée ;
- L'aménagement à quelque usage que ce soit des sous-sols existants sauf en vue de la réduction des risques ;
- La création de dépôts ou de stockage de matériels et matériaux, produits dangereux, polluants ou sensible à l'eau ;
- La création de terrain de camping et caravanage, de parcs résidentiels de loisirs ;
- L'implantation de parc destiné à l'élevage des animaux ;
- L'aménagement d'aires de stationnement modifiant l'écoulement des eaux ou situées au-dessous du terrain naturel ;

2.1.1 -B2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Peuvent être autorisés :

- Les travaux d'entretien des bâtiments existants, sans augmentation de la population exposée ;
- La reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, et selon les prescriptions des alinéas B3, B4, B5 et B6 ;
- Le changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ou les nuisances ;

- L'extension des constructions existantes ou la réalisation de constructions neuves selon les prescriptions des alinéas B3, B4, B5 et B6 ;
- Pour les constructions existantes, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de la zone d'écoulement ;
- L'adaptation ou la réfection des constructions, afin de permettre la mise en sécurité des personnes et la mise hors d'eau des biens et des activités dont notamment :
 - La réalisation d'un point d'attente secours à au moins 1 m au dessus du terrain naturel, de capacité correspondant à l'occupation des locaux, et limité à 10 m², pour les constructions existantes ne disposant pas de plancher à plus de 1 m au dessus du terrain naturel ;
 - La mise hors d'eau des réseaux et la mise en place de matériaux insensibles à l'eau jusqu'à 1 m du terrain naturel ;
 - La réalisation de mesures d'étanchéité jusqu'à 1 m au dessus du terrain naturel (obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...) ;
 - La protection contre l'entrée d'eau en cas de crue, pour les parties de bâtiments situés à moins de 1 m du terrain naturel ; les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sol et de murs, protections phoniques et thermiques, doivent pouvoir résister à l'eau ; les ouvertures doivent être rendues étanches ;
 - Le déplacement ou la reconstruction des clôtures faisant obstacle à l'écoulement des eaux, selon les prescriptions de l'alinéa B5 ;
 - La mise en place de dispositifs pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau des cuves ou, à défaut, des événements de ces cuves).

2.1.1 -B3 – Implantation des constructions et des extensions

Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à réduire les obstacles à l'écoulement des eaux.

Pour les constructions neuves ou les extensions, l'emprise totale de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet, ne doit pas être supérieure à 30 % de cette surface inondable.

2.1.1 -B4 – Prescriptions constructives

Niveau des planchers : Le plancher inférieur des constructions doit être calé à au moins 50 cm au-dessus du niveau du champ d'inondation d'occurrence centennale, lorsqu'il peut être déterminé, ou, dans le cas contraire, à 1 mètre au dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction ;

Remblais : Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;

Hauteur et position des ouvertures : Les baies constituant l'entrée du bâtiment, ainsi que les percements de ventilation et de drainage des vides sanitaires, ne doivent pas être positionnées sur la ou les façades exposées au courant, et leurs seuils doivent être calés au niveau du plancher tel qu'il est fixé ci-dessus. Les seuils ou appuis des autres baies doivent être arasés au moins à 1,50 m au-dessus du terrain naturel.

Techniques et matériaux : Les ouvrages et parties d'ouvrage, situées à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel, tels que :

- Fondations de bâtiments et d'ouvrages,
- Constructions et aménagements de toute nature,
- Menuiseries, portes, fenêtre, vantaux,
- Revêtements de sols et murs, protection thermiques et phoniques,
- ... doivent être constituées de matériaux imputrescibles et insensibles à l'eau, et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Réseaux publics et privés : L'implantation de nouveaux réseaux et de leurs équipements à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel est interdite à l'exception :

- Des pipelines ;
- Des drainages et épaissements ;
- Des irrigations ;
- Des réseaux d'eau potable étanches ;
- Des réseaux d'assainissement étanches et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ;
- Des réseaux de chaleur équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- Des réseaux électriques et téléphoniques enterrés et protégés contre les eaux.

Les réseaux intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être munis d'un dispositif automatique de mise hors service ou établis, en particulier pour les constructions neuves, à 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Tout circuit électrique situé à moins de 1,50 m au-dessus du terrain naturel doit pouvoir être

coupé séparément.

Tout appareil électrique doit être placé au moins à 1,50 m au-dessus du terrain naturel.

Pour les réseaux extérieurs, les prescriptions sont les mêmes que pour les réseaux intérieurs.

Cuves et citernes à mazout : Pour le chauffage individuel, les citernes à mazout sont autorisées à condition d'être scellées, lestées et que toutes ouvertures (évents, remplissage) soient situées au-dessus de la cote de référence.

2.1.1 -B5 – Clôtures

Sont interdits :

—Les grillages fins et les clôtures végétales, les murs pleins

Peuvent être autorisées :

—Les clôtures constituées d'au moins 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

—En zone urbaine, les clôtures grillagées à large maille (minimum 15 cm* 15 cm) peuvent être admises, seuls les murs bahuts assurant une transparence hydraulique pourront être admis.

—En bordure des emprises autoroutières, ferroviaires, ou en bordure des canaux ou émissaires à ciel ouvert, des clôtures différentes de celles indiquées ci dessus pourront être autorisées pour motif de sécurité sous réserve d'assurer une transparence hydraulique.

2.1.1 -B6 – Plantations

Sont interdits :

—Les plantations en haies à l'exception de celles qui seraient orientées dans le sens de l'écoulement ;

—Les plantations de plus de 0,50 m de haut qui dépasseraient plus de 20 % de la superficie totale du projet ;

—Les plantations de plus de 0,50 m de haut de plus de plus de 20 m² de superficie d'un seul tenant.

G.2.1.2 – RISQUES LIÉS AU RUISSELLEMENT PLUVIAL PÉRI-URBAIN

Les risques induits par les ruissellements pluviaux péri-urbains résultent généralement de la topographie, de la nature du sol et des conditions dans lesquelles l'urbanisation s'est développée, quelquefois en l'absence d'exutoire, ces circonstances pouvant être toutefois considérablement aggravées lorsque qu'après la construction de leur maison, les propriétaires réalisent sans discernement des aménagements extérieurs (clôtures, remblais de fossés, thalwegs...).

Ces zones à risques modérés, de nature et d'importance variables, ont été identifiées et sont repérées sur les documents graphiques du présent règlement par des hachures ; dans ces zones, et en raison du risque qu'impliquent ces ruissellements pluviaux, pour la construction projetée elle-même et pour les constructions existantes, le permis de construire peut, sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales et notamment :

2.1-2 a) – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

—La création de dépôts ou de stockage de matériels et matériaux, produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau.

—La création de terrains de camping et caravanage, de parcs résidentiels de loisirs.

—L'implantation de parc destiné à l'élevage des animaux.

—L'aménagement d'aires de stationnement modifiant l'écoulement des eaux ou situées au-dessous du terrain naturel.

2.1-2 b) – Prescriptions constructives

—Les constructions ou extensions susceptibles d'être autorisées seront accompagnées d'une étude hydraulique préalable et doivent être implantées de préférence en dehors des zones soumises au ruissellement ou sur les secteurs les moins préjudiciables de façon à limiter les obstacles à l'écoulement des eaux.

—Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions et conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

—Les clôtures n'assurant pas une transparence hydraulique sont interdites.

G.2.1.3 – RISQUES DE STAGNATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT LIÉS AUX PLUS HAUTES EAUX DE L'ÉTANG DE BERRE ET DU CHENAL DE CARONTE

Le risque de stagnation des eaux intéresse principalement les centres anciens de Ferrières, l'Île et Jonquières ; il résulte principalement de la topographie des lieux, d'un mauvais drainage par temps de pluie, des cuvettes naturelles ou constituées artificiellement, mais dont les conséquences sont le plus souvent limitées à de faibles hauteurs d'eau sans risque de mise en vitesse.

Dans ces secteurs, les dispositions suivantes sont applicables :

2.1-3 a) – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

—La création de dépôts ou de stockage de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

2.1-3 b) – Prescriptions constructives

—Pour toute nouvelle construction ou extension à usage d'habitation ou d'activités, le plancher inférieur devra être réalisé à l'altitude d'au moins 1,00 m NGF.

—Les clôtures n'assurant pas une transparence hydraulique sont interdites.

G.2.2 — RISQUES NATURELS : MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les études menées dans le cadre des risques induits par la carrière de gypse de Saint-Pierre / Saint-Julien, dont la Société Lafarge a cessé l'exploitation ont permis d'identifier une zone "*hors influence*" des exploitations connues mais néanmoins soumise à de faibles risques d'instabilité liés aux formations argileuses superficielles (argiles gonflantes).

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a institué une servitude d'utilité publique (Arrêté préfectoral du n° 2 004-69c du 17 août 2004) identifiant et délimitant un secteur de risques "*Mouvements de terrain*" dans le secteur de Saint-Pierre - Saint-Julien qui comporte une zone :

Z.4 -Terrains "*hors influence*" des exploitations connues mais néanmoins soumis à de faibles risques d'instabilité liés aux formations argileuses superficielles (argiles gonflantes).

Dans ces secteurs sont susceptibles d'être autorisés :

G.2.2.1 – ZONE DE RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Z.4 Terrains situés en Zone de formations argileuses superficielles

Peuvent être autorisés à condition qu'ils n'aggravent pas les risques potentiels de dissolution du gypse en profondeur :

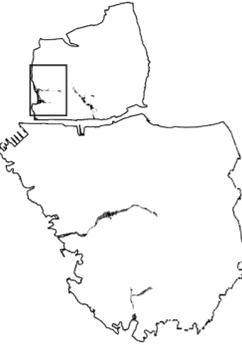
- Tous aménagements et toutes constructions nouvelles, à condition de prendre en considération l'aléa géotechnique et prévoir le cas échéant des dispositions constructives aptes à supporter les mouvements de terrain (fondations spécifiques, structure, etc...) ;
- Les travaux d'entretien courant des constructions et infrastructures ;
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Tous travaux de démolition.

G.2.2.2 – ZONE DE RISQUE NATUREL PREVISIBLE « MOUVEMENTS DE TERRAINS LIES AU RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES »

Le territoire de la commune est concerné par le risque « mouvement de terrain liés aux argiles ». Par arrêté du 26 avril 2010, Monsieur le Préfet a informé Monsieur le Maire de l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sur la Commune pour le risque de mouvements de terrains liés aux phénomènes de « retrait/gonflement des argiles ». L'arrêté et le plan joint figurent aux annexes réglementaires (Pièces 06.Pièces administratives). Des dispositions particulières pourront être prises lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols par les aménagements des constructions à intervenir au sens de cet arrêté.

PLAN LOCAL D'URBANISME

05 b2 DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES LE VALLAT SAINT-JEAN



REVISION GÉNÉRALE
PRÉSCRITE PAR D.C.M. LE 17 avril 2009

PROJET ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN SÉANCE DU : 29 janvier 2010

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN SÉANCE DU : 10 décembre 2010

Pièce annexée aux délibérations.

Pour ampliation, le Maire :

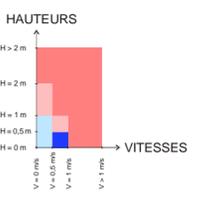
Gaby CHARROUX

RÉVISIONS	MODIFICATIONS	MISES À JOUR

Echelle : 1/2000

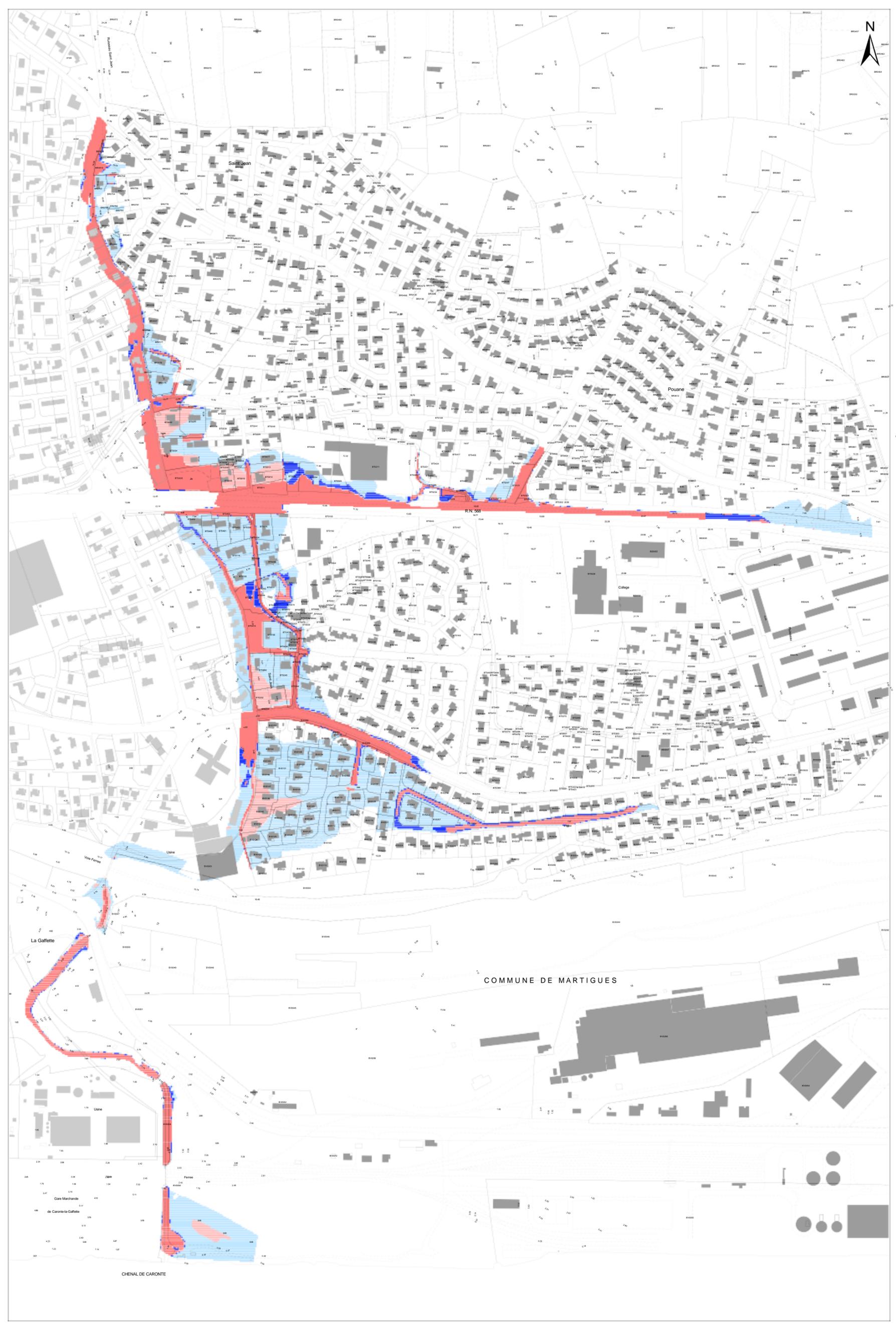
ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION N° 10-324
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 décembre 2010

RISQUE D'INONDATION LIÉ AU RUISSELLEMENT PLUVIAL 04A RÉGLEMENT (G-2.1.1)



Zones "rouges" : zones inondables, présentant un risque grave pour les personnes et les biens du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux

Zones "bleues" : zones exposées à un risque modéré d'inondation



COMMUNE DE MARTIGUES

CHENAL DE CARONTE

**ANNEXE 2 : NOMENCLATURE POUR LES
PROCEDURES D'AUTORISATION OU DE
DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES
L.214-1 A L214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT (NOMENCLATURE DOSSIER LOI
SUR L'EAU)**

ANNEXE 3 : PLAN DU ZONAGE PLUVIAL